



# *Duchange & associés, notaires*

• *avril 2018* •

**L'habilitation familiale mérite votre attention : elle permet de protéger un proche avec peu de formalités**

Dans de nombreuses familles, les proches s'occupent au quotidien des affaires de leurs parents vulnérables. Cette entraide familiale s'effectue de façon tout à fait naturelle mais de manière informelle sans mesure d'anticipation ou de protection. Or, les mesures de protection judiciaires (curatelle ou tutelle), font toujours peur tant en raison de la notion de déchéance ou de punition qui s'y attache, que de la lourdeur et de la complexité de leur mise en œuvre.

C'est pourquoi est entré en vigueur début 2016 un autre outil de protection, l'habilitation familiale, destiné à permettre « aux familles qui sont en mesure de pourvoir, seules, aux intérêts de leur proche vulnérable d'assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des mesures de protection judiciaires. »

## *En quoi l'habilitation familiale se distingue-t-elle de la tutelle ?*

---

### • **L'intérêt de cette mesure : le juge intervient peu.**

- Une fois lors de la mise en place de l'habilitation ;
- Rarement pendant la mise en œuvre de l'habilitation (seulement pour autoriser les actes les plus graves, telles la vente d'une résidence ou une donation). Notamment le juge n'intervient plus pour contrôler la gestion de la personne habilitée ou exiger une reddition de comptes. C'est un assouplissement notable par rapport au mandat de protection future ou aux mesures de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice.

### • **La contrepartie : l'accord de la proche famille du majeur à protéger.**

- Les personnes pouvant être habilitées sont uniquement les membres de la famille très proche de la personne vulnérable (ses ascendants, descendants, frères et sœurs - à l'exclusion de ses neveux et nièces - et, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé, son conjoint, son partenaire ou son concubin).
- Le juge doit vérifier l'accord de la proche famille du majeur tout à la fois sur le principe et sur les modalités de l'habilitation familiale. A défaut d'un consensus suffisant, c'est une tutelle qui devrait être mise en œuvre.

▲ **Alerte** : Pour prévenir le cas d'une mésentente à venir, tout en évitant les contraintes d'un mandat de protection future, plus difficilement révocable, il est peut être conseillé à chacun de désigner par écrit son tuteur ou son curateur (art. 448 du Code civil et 1255 du Code de procédure civile). En cas de difficulté, cet écrit pourra être produit au juge par le proche pressenti pour être la personne habilitée.

## *Quel doit être le niveau d'altération des facultés du majeur*

---

Comme sous les mesures de protection judiciaire, l'altération des facultés du majeur doit être établie par un certificat médical circonstancié émanant d'un médecin inscrit sur une liste tenue par le procureur de la République.

Ce certificat peut être établi sur pièces médicales lorsque la personne refuse d'être examinée. Il doit être annexé à la requête faite au juge. La personne à protéger doit être entendue par le juge, sauf attestation complémentaire du médecin inscrit.

## *Quels sont les pouvoirs de gestion de la personne habilitée ?*

---

• **L'habilitation spéciale** est délivrée pour un ou plusieurs actes déterminés énumérés par le juge des tutelles. Sa durée de validité n'est pas limitée : elle ne prend fin qu'une fois effectués les actes concernés (ce qui peut poser difficulté en cas de retard ou de disparition de la cause de l'habilitation).

• **L'habilitation générale** couvre l'ensemble des actes de gestion du patrimoine de la personne vulnérable, voire la protection de sa personne. Sa durée de validité peut atteindre dix ans. La personne habilitée accomplit, sans autorisation judiciaire, tous les actes de gestion du patrimoine du majeur, et les actes de disposition à titre onéreux.

L'autorisation du juge des tutelles n'est requise que pour l'accomplissement des actes de disposition à titre gratuit (donations mais aussi renonciations gratuites) et pour ceux concernant une résidence, principale ou secondaire.

La règle de l'intangibilité des comptes bancaires est écartée, sauf décision contraire du juge. Sous cette réserve, la personne habilitée a toute liberté pour gérer, ouvrir ou clore les comptes de la personne protégée.



## Quelques illustrations pratiques des pouvoirs de la personne habilitée

---

• **Concernant l'assurance-vie.** La souscription d'un contrat d'assurance-vie s'analyse comme un contrat aléatoire. Il s'agit d'un acte de disposition à titre onéreux que la personne habilitée, dans le cadre de l'habilitation familiale générale, a le pouvoir d'effectuer sans l'autorisation du juge des tutelles. La personne en charge de la mesure peut donc librement souscrire le contrat au nom de la personne protégée, verser de nouvelles primes, programmer des rachats de l'assurance-vie ou demander des avances.

▲ **Alerte :** En revanche, dès lors qu'il s'agit de désigner la clause bénéficiaire ou de la modifier, se profile le périmètre des actes de disposition à titre gratuit. S'il est vrai que la désignation ou la modification de la clause bénéficiaire ne s'analysent pas, en principe, comme de tels actes, il n'en demeure pas moins que le renseignement de la clause bénéficiaire touche à un domaine qui n'est pas éloigné de la gratuité, de la manifestation d'une intention libérale.

• **Concernant les portefeuilles d'instruments financiers.** La personne habilitée peut gérer librement et disposer seule des portefeuilles, pourvu que l'acte ne soit pas effectué à titre gratuit.

• **Concernant les immeubles et leur mobilier.** La personne investie d'une habilitation générale peut en principe aliéner seule à titre onéreux les biens de la personne protégée, immeubles comme meubles.

▲ **Alerte :** Par exception formulée à l'article 426 du Code civil, la personne en charge de la mesure de protection ne peut pas aliéner les droits relatifs au logement de la personne protégée, c'est-à-dire vendre sa résidence principale ou secondaire et le mobilier qui les garnit, les hypothéquer, les donner à bail ou résilier le bail portant sur ces biens, sans l'accord préalable du juge des tutelles.

## Comment s'effectue le contrôle de la gestion ?

---

• **Le principe : il n'y a pas de contrôle du juge, ni pour autoriser des actes de gestion ni pour vérifier l'utilisation** par la personne habilitée des fonds de la personne protégée.

C'est une différence essentielle de l'habilitation familiale par rapport à la tutelle, sous laquelle l'emploi des capitaux liquides et de l'excédent des revenus du majeur est strictement encadré.

De même, la personne habilitée n'a pas à rendre compte de sa gestion au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance ou à un notaire.

▲ **Alerte :** Ce gage de souplesse pour la personne habilitée peut être dangereux pour la personne protégée. Et le consensus familiale indispensable au prononcé de la mesure peut s'émousser pendant son fonctionnement.

• **L'application des règles du droit commun du mandat.** L'article 494-1 du Code civil renvoie aux règles du droit commun du mandat, qui imposent à tout mandataire l'obligation de rendre compte de sa gestion (C. civ. art. 1993).

La reddition des comptes s'opérera donc auprès de la personne protégée (lorsque la mainlevée de l'habilitation aura été prononcée en raison du rétablissement de ses facultés), du nouveau protecteur désigné à la suite de la révocation de l'habilitation familiale ou, après le décès de la personne protégée, de ses héritiers.

▲ **Alerte :** sauf désignation d'un co-mandataire, aucun contrôle ne pourra être exigé pendant l'exécution de la mission d'habilitation, les proches n'ayant pas qualité pour avoir connaissance de la gestion du patrimoine d'une personne non décédée.

• **La désignation d'un second mandataire.** Les règles du mandat imposent au mandataire de rendre compte de sa mission non seulement à la fin de celle-ci mais également pendant son exécution. Toutefois un contrôle effectif en cours d'habilitation suppose qu'il ait été demandé au juge de procéder à des co-habilitations.

Le juge peut alors co-habiter plusieurs personnes en leur attribuant des pouvoirs égaux ou attribuer à chaque personne co-habitée une mission qui lui est propres (mission de gestion pour l'une, de contrôle pour l'autre).

Le juge peut également répartir la gestion du patrimoine en fonction des aptitudes de chacun.

Cette association de la proche famille à la mesure d'habilitation est de nature à en prévenir les anomalies tout en évitant les lourdeurs d'un contrôle judiciaire.

• **Le recours au juge en cas de crise.** L'article 494-10 du Code civil permet seulement au juge des tutelles de modifier l'étendue de l'habilitation ou d'y mettre un terme (mais non pas de changer le protecteur).

▲ **Alerte :** Le juge des tutelles ne peut pas s'autosaisir. Ce n'est que sur la demande d'un proche ou du procureur de la République qu'il pourra examiner la situation – vraisemblablement pour ouvrir une tutelle.

**Contactez-nous directement au service Famille & Patrimoine :**

9, rue du Maréchal Foch - 59100 Roubaix - Tél. 03 20 73 41 12

[duchange-staelen@notaires.fr](mailto:duchange-staelen@notaires.fr) - [www.duchange-staelen.notaires.fr](http://www.duchange-staelen.notaires.fr)